

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par la SAS PULDEM 5 avenue du bois vert 31120 PORTET SUR GARONNE afin de procéder au déménagement du logement sis 2 rue Ernest Oulmière à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin de permettre à la SAS PULDEM de procéder au déménagement du logement situé 2 rue Ernest Oulmière à Carmaux :

Du mercredi 26 avril 2023, 8h00 au jeudi 27 avril 2023, 18h00

Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit au droit de son immeuble sur une longueur de 25 mètres ; seuls les véhicules de déménagement seront autorisés à y stationner.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière (panneaux de chantier) sera mise en place par le pétitionnaire qui demeure responsable de tout accident de toute nature que pourrait occasionner le déménagement.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 11 avril 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.